

(1) Taux hebdomadaire de prestation

Taux hebdomadaire de prestation pour personne ayant quel qu'un à sa charge (de sa famille immédiate)

Catégorie par salaires	
Personne gagnant moins de \$5.40 par semaine, et personnes ayant moins de seize ans.	néant
Personnes gagnant:	
\$5.40 à \$7.49.	\$4.80
7.50 à 9.59.	6.00
9.60 à 11.99.	7.20
12.00 à 14.99.	8.40
15.00 à 19.99.	9.60
20.00 à 25.99.	12.00
26.00 à 38.49.	14.40

et, pour les assurés n'ayant personne à leur charge, les prestations sont 85 p. 100 des précédentes.

- (2) les taux hebdomadaires de contributions des personnes employées des différentes catégories doivent être proportionnés aux taux hebdomadaires de prestation de ces catégories;
- (3) la contribution des employeurs doit être uniforme pour les trois catégories les plus élevées (\$15.00 à \$38.50), et, dans l'ensemble, inférieure à la contribution des employés de ces catégories; la contribution des employeurs dans les trois catégories; suivantes (\$7.50 à \$14.99) doit également être uniforme et, dans l'ensemble, plutôt supérieure à la contribution des employés; le taux de contribution des employeurs dans ces deux grandes catégories doit correspondre raisonnablement au taux recommandé pour chacune des deux catégories les plus basses;
- (4) la période de contribution des employés de moins de 16 ans et des employés gagnant moins de \$5.40 par semaine entre dans le calcul des prestations lorsque ces employés y ont droit; la contribution pour ces personnes sera seulement un peu plus faible que pour la catégorie de \$5.40 à \$7.49;
- (5) les contributions des employés sont payées par l'employeur et non déduites des salaires si les employés ont moins de seize ans ou gagnent moins de \$5.40 par semaine; et
- (6) le Trésor verse un sixième du coût total des prestations, et le reste du coût est divisé aussi également que possible entre la catégorie des employeurs et celle des employés;

Le Trésor payant un sixième du coût des prestations, il suffit de tenir compte du reste dans l'établissement des contributions des patrons et des employés. Les taux relatifs de contributions des employés des diverses catégories ayant été fixés par les instructions citées plus haut, il s'agissait alors de fixer des taux absolus susceptibles, d'après des prévisions raisonnables, de fournir la moitié du reste du coût des prestations, en moyenne, pendant un certain nombre d'années. Ces taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Pour fixer une échelle de contributions des employeurs conforme aux instructions plus haut citées, il a fallu procéder par essais. Voici les taux, déterminés de cette manière, et qui semblent le mieux remplir les instructions:

Catégories	Taux hebdomadaire des contributions	
	de l'employeur	de l'employé
Personnes gagnant moins de \$5.40 par semaine et personnes de moins de seize ans.	c.	c.
	18	9
Personnes gagnant		
\$5.40 à \$7.49.	21	12
7.50 à 9.59.	25	15
9.60 à 11.99.	25	18
12.00 à 14.99.	25	21
15.00 à 19.99.	27	24
20.00 à 25.99.	27	30
26.00 à 38.46.	27	36